



CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation  
Departement für Volkswirtschaft und Bildung

---

## Avant-projet de loi sur l'enseignement privé (LEPriv)

### Rapport explicatif

---

#### TABLE DES MATIERES

|                                                                  |                                    |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| <b>I. INTRODUCTION .....</b>                                     | <b>2</b>                           |
| 1. CONTEXTE .....                                                | 2                                  |
| 2. ELÉMENTS PRINCIPAUX DE LA NOUVELLE LOI .....                  | 2                                  |
| 2.1 Périmètre .....                                              | 2                                  |
| 2.2 Autorités compétentes.....                                   | 2                                  |
| 2.3 Collaboration et protection des données .....                | 3                                  |
| 2.4 Conditions communes et spécifiques .....                     | 3                                  |
| 2.5 Enseignement à domicile .....                                | 3                                  |
| 2.6 Surveillance .....                                           | 3                                  |
| 2.7 Sanctions.....                                               | 3                                  |
| 2.8 Frais et participation étatique.....                         | 3                                  |
| <b>II. COMMENTAIRES PAR ARTICLE .....</b>                        | <b>3</b>                           |
| 1 Dispositions générales .....                                   | 4                                  |
| 2 Autorités compétentes.....                                     | 4                                  |
| 3 Conditions communes à tous les degrés d'enseignement.....      | 6                                  |
| 4 Conditions spécifiques par degré d'enseignement.....           | 8                                  |
| 5 Enseignement à domicile .....                                  | 11                                 |
| 6 Surveillance .....                                             | 13                                 |
| 7 Sanctions.....                                                 | 14                                 |
| 8 Frais et participation étatique.....                           | 15                                 |
| 9 Voies de recours .....                                         | 15                                 |
| 10 Dispositions transitoires.....                                | 16                                 |
| 11 Abrogation .....                                              | <i>Erreur ! Signet non défini.</i> |
| <b>III. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET RESSOURCES HUMAINES.....</b> | <b>16</b>                          |
| <b>IV. CONCLUSIONS .....</b>                                     | <b>17</b>                          |

## **I. INTRODUCTION**

Ce rapport explicatif présente l'avant-projet de la loi sur l'enseignement privé comprenant les écoles privées ainsi que leur internat et l'enseignement à domicile. Cette nouvelle loi s'applique à tous les degrés de scolarité, soit de la scolarité obligatoire au niveau tertiaire. Elle aborde également la question des internats associés aux écoles et l'enseignement à domicile.

### **1. Contexte**

En date du 13 juin 2024, le chef de département décidait la création d'un groupe de travail chargé :

- d'actualiser et de compléter les bases légales actuelles ;
- de proposer un texte de loi sur les écoles privées comprenant également les scolarisations alternatives (enseignement à domicile, etc.).

Le groupe de travail était composé de :

- M. Michel Beytrison, adjoint au Service de l'enseignement ;
- M. Jodok Kummer, adjoint au Service de la formation professionnelle,
- Mme Vanessa Rey-Holzer, responsable des affaires juridiques de la formation,
- Mme Hélène Gapany-Savioz, adjointe au Chef de Service des hautes écoles,
- Mme Noémie Corthay, juriste au Service cantonal de la jeunesse.

Les raisons qui justifient l'édiction d'une nouvelle loi sont les suivantes :

À ce jour, la Loi sur l'instruction publique (400.1 – chapitre 4) mentionne des dispositions générales et particulières aux écoles privées primaires et secondaires du premier degré. Ces articles doivent être actualisés, car devenus partiellement obsolètes (reconnaissance, subsides, officialité des diplômes, écoles de l'Eglise réformée, etc.). En outre, deux procédures distinctes, avec deux autorités décisionnelles différentes, doivent être suivies lorsqu'une école privée entend proposer un enseignement dans les degrés de la scolarité obligatoire et du secondaire II général. A cet égard, dans un souci d'harmonisation et de simplification des procédures, l'avant-projet confie au Chef du département en charge de la formation la compétence d'octroyer l'autorisation d'ouvrir une école privée.

Les requêtes pour l'autorisation d'ouvrir une école privée se multiplient. De nouvelles bases légales doivent prendre en compte les changements légaux et sociétaux, les attentes des initiateurs et permettre une activité sereine et pérenne de ces écoles, tout en renforçant leur surveillance.

L'enseignement à domicile constitue une thématique à part entière. Si la Loi et l'Ordonnance sur l'enseignement primaire autorisent une scolarisation à domicile sous conditions, des dispositions plus précises doivent répondre aux nombreuses demandes parentales.

Il convient en outre de pallier l'absence de bases légales formelles et certaines bases légales doivent être modifiées (degré secondaire II et tertiaire).

### **2. Eléments principaux de la nouvelle loi**

#### **2.1 Périmètre**

Cette nouvelle loi permet de fixer le cadre pour l'enseignement privé sur le territoire cantonal. Elle couvre l'ensemble des niveaux scolaires et de formation ainsi que les internats et l'enseignement à domicile. En sus de dispositions générales applicables à l'ensemble des degrés, elle tient compte des spécificités propres à la scolarité obligatoire, au secondaire II général et professionnel ainsi qu'au niveau tertiaire (hautes écoles et formation professionnelle supérieure).

#### **2.2 Autorités compétentes**

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance qu'il délègue au Département en charge de la formation. Les services étatiques agissent en fonction de leurs tâches respectives, soit qu'elles touchent les aspects pédagogiques ou légaux.

Les Communes ne se prononcent que sur les éléments relevant de leurs compétences décisionnelles soit celles qui ont trait aux règlements communaux sur les constructions, l'affectation, la sécurité, etc.

### 2.3 Collaboration et protection des données

Les collaborations avec les communes sont à relever, car une autorisation ne peut s'appuyer que sur une double acceptation du projet.

De même, les collaborations entre les services étatiques sont indispensables. Les principaux services concernés sont les suivants :

- Service de l'enseignement
- Service des hautes écoles
- Service administratif et des affaires juridiques de la formation
- Service cantonal de la jeunesse

mais aussi

- Service de la santé publique
- Service de statistique et de la péréquation

### 2.4 Conditions communes et spécifiques

Toute requête doit être accompagnée de documents permettant une analyse par le ou les services compétents. Des autorisations locales aux informations concernant le fonctionnement de l'école, des aspects financiers au dossier pédagogique du degré concerné, l'autorisation ne pourra être octroyée qu'au respect de toutes les informations requises et validées.

Il est important de préciser que l'autorisation n'est pas une reconnaissance de titres décernés. Elle a une durée limitée et peut être renouvelée. Elle devient caduque lorsqu'il y a une cessation d'activité ou un retrait d'autorisation. Des dispositions pénales, à savoir des amendes, sont également prévues en cas de non-respect de la loi.

Les conditions spécifiques supplémentaires sont détaillées pour différents degrés.

### 2.5 Enseignement à domicile

Les demandes parentales doivent être argumentées et étayées d'éléments permettant l'analyse du dossier et l'octroi ou le refus de l'autorisation. Une évaluation par l'inspecteur est conduite annuellement. Une demande de renouvellement est à déposer chaque année. La présence aux examens cantonaux est obligatoire. Le passage au degré subséquent est dépendant des évaluations et autres résultats scolaires.

### 2.6 Surveillance

Le département délègue la responsabilité de la surveillance aux différents services, soit par les collaborateurs des services, soit par des inspecteurs.

### 2.7 Sanctions

Sur la base d'un rapport de l'autorité de surveillance, le chef de département peut décider du retrait une autorisation assorti d'une amende.

### 2.8 Frais et participation étatique

Le canton n'alloue aucune aide. Tous les frais, y compris les émoluments (LTar du 17 février 2009) sont à la charge des requérants.

## **II. COMMENTAIRES PAR ARTICLE**

La proposition de texte figure en annexe. Ce chapitre apporte les commentaires et mises en perspective nécessaires.

| <u>1 Dispositions générales</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | commentaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Art. 1</b><br>But et champ d'application                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <sup>1</sup> La présente loi a pour but de fixer les principes généraux lorsque des personnes physiques ou morales souhaitent dispenser un enseignement privé aux élèves du degré primaire, du secondaire I, et aux étudiants du secondaire II général et/ou professionnel et du degré tertiaire sur le territoire du canton du Valais. | Les bases légales relatives à l'objet de la présente loi sont éparses. Le champ d'application concerne également l'enseignement à domicile, qui, actuellement, ne bénéficie pas d'un cadre légal formel.                                                                                                                                     |
| <sup>2</sup> Dans la présente loi, sont également assimilées au secondaire II les filières qui ne relèvent ni de la scolarité obligatoire, ni du degré tertiaire, et qui permettent d'obtenir un certificat ou diplôme qui n'est pas délivré par le canton.                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <sup>3</sup> Sont concernés les écoles privées et l'enseignement à domicile.                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <sup>4</sup> Demeurent réservées les dispositions relatives à l'enseignement spécialisé.                                                                                                                                                                                                                                                | L'enseignement spécialisé est contenu dans une loi spécifique (Loi sur l'enseignement spécialisé [LES-RS/VS 411.3]) qui est réservée.                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Art. 2</b><br>Collaboration et protection des données                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <sup>1</sup> L'Etat encourage la collaboration et l'échange d'informations entre ses services, avec les autres cantons, la Confédération et les organes nationaux concernés.                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <sup>2</sup> Les services concernés sont en droit d'obtenir des tiers, des autorités et des services les documents, les renseignements, les statistiques et les données personnelles nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que de les traiter.                                                                           | Les élèves de la scolarité obligatoire scolarisés hors école publique doivent également être identifiés dans les statistiques cantonales et fédérales. Une collaboration entre services et entre autorités communales, cantonales et fédérales permet de s'assurer que tous les élèves en âge de scolarité sont au bénéfice d'une formation. |
| <sup>3</sup> Les écoles privées doivent respecter les dispositions en matière de protection des données et doivent fournir les données statistiques aux services concernés.                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <u>2 Autorités compétentes</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Art. 3</b><br>Conseil d'Etat                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance de l'enseignement privé qu'il délègue au département en charge de la formation (ci-après le département).                                                                                                                                                                   | La constitution cantonale prévoit cette surveillance (RS/VS 101.1).                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Art. 4</b><br>Département                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><sup>1</sup> Le département est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) délivrer les autorisations aux écoles privées ;</li> <li>b) retirer les autorisations aux écoles privées ne remplissant pas leurs obligations ;</li> <li>c) délivrer les autorisations pour un enseignement à domicile ;</li> <li>d) retirer les autorisations pour un enseignement à domicile lorsque les conditions ne sont plus remplies ;</li> <li>e) prononcer une amende en vertu de la présente loi ;</li> <li>f) toutes autres tâches qui ne sont pas confiées à une autre autorité.</li> </ul> | <p>La loi sur l'instruction publique (LIP) actuelle prévoit la délivrance d'une autorisation uniquement pour les écoles privées des degrés primaire et secondaire I (RS/VS 400.1, art. 19). S'agissant du degré secondaire II, seule une reconnaissance peut être accordée et ce par le Conseil d'Etat (LIP, art. 22). Dans un souci de cohérence entre les degrés scolaires et compte tenu de la mission générale de surveillance de l'Etat sur les écoles, la nécessité d'une autorisation doit être élargie au degré secondaire II.</p> <p>En outre, la compétence d'octroyer une autorisation à une école privée doit être accordée à une seule autorité, ceci afin de pallier tout risque de pratique divergente.</p> <p>Il convient enfin de relever que, s'agissant du degré tertiaire, un règlement existe déjà, à savoir le règlement concernant l'exercice d'activités de formation tertiaire par des prestataires privés non subventionnés par l'Etat du Valais (RAFTP) (RS/VS 420.104), qui sera mis à jour une fois la loi adoptée.</p> |
| <p><b>Art. 5</b><br/>Service</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><sup>1</sup> Le service en charge du degré concerné est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) analyser les demandes d'autorisation ;</li> <li>b) requérir des compléments ;</li> <li>c) préavisier les autorisations prévues par la présente loi ;</li> <li>d) exercer la surveillance conformément au chapitre 6.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Cet article liste les compétences du service en charge du degré scolaire dans lequel l'école privée envisage d'offrir un enseignement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Art. 6</b><br/>Inspecteur scolaire et service en charge des hautes écoles</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><sup>1</sup> L'inspecteur scolaire concerné est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) accomplir les tâches qui résultent de l'application de la présente loi ;</li> <li>b) organiser des rencontres avec les enseignants et les membres des directions ;</li> <li>c) effectuer des visites de classe.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>Les attributions de l'inspectorat figurent dans plusieurs bases légales (LIP, LEP, LCO, LTSO, LPSO, etc.) : il est néanmoins nécessaire que ses tâches relatives aux écoles privées soient détaillées dans cette loi afin d'éviter des renvois à d'autres dispositions légales.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><sup>2</sup> Pour les écoles privées du degré tertiaire, les tâches prévues à l'alinéa 1 lettre a du présent article sont effectuées par le service en charge des hautes écoles.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>Le degré tertiaire ne dispose pas d'inspecteur, de telle sorte que les tâches dévolues à l'inspectorat sont confiées directement au Service des hautes écoles.</p> <p>Le devoir de surveillance est primordial, qu'il soit exercé par les services ou par l'inspectorat. Il permet en effet de vérifier la qualité de la prise en charge des élèves.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>3 Conditions communes à tous les degrés d'enseignement</u>                                                                                                                                                                                                                 | Dans la mesure où certaines conditions d'octroi d'autorisation sont communes aux différents degrés scolaires, l'avant-projet de loi a été subdivisé entre conditions communes et conditions spécifiques par degré.                                                                                                                        |
| <b>Art. 7</b><br>Procédure d'autorisation                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <sup>1</sup> Les autorisations de l'autorité locale doivent être requises avant le début de l'enseignement privé.                                                                                                                                                             | La Loi sur les Communes (LCo, RS/VS 175.1) attribue ce premier rôle et cette responsabilité à l'autorité chargée des activités exercées sur son territoire. Il s'agit notamment des autorisations prévues par le droit communal et cantonal en lien notamment avec les constructions, et l'affectation des locaux dans un but commercial. |
| <sup>2</sup> Le dossier doit contenir tous les documents utiles répertoriés dans le règlement du Conseil d'Etat, notamment les autorisations locales, organigramme, finances, liste du personnel, extraits de casier judiciaire, description des locaux, dossier pédagogique. | Un Règlement du Conseil d'Etat détaillera les documents et leur contenu en reprenant le contenu des directives départementales existant actuellement.                                                                                                                                                                                     |
| <sup>3</sup> En cas de modifications, le requérant doit fournir, en tout temps, les indications et les documents nécessaires à l'examen ou au réexamen de sa demande.                                                                                                         | L'alinéa 3 rappelle le devoir de collaboration du requérant prévu de manière générale à l'art. 18 al. 1 let. a de la loi sur la procédure et juridiction administratives (LPJA).                                                                                                                                                          |
| <sup>4</sup> Le service concerné peut consulter d'autres services communaux ou cantonaux.                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <sup>5</sup> Lorsque, pour le même projet, une demande d'exploiter un internat doit être déposée, les services compétents collaborent étroitement.                                                                                                                            | L'alinéa 5 vise à éviter qu'une autorisation soit donnée pour l'école et refusée pour un internat. Une collaboration entre services doit conduire à une décision unique du Chef de département. L'Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse devra être modifiée en ce sens (RS/VS 850.400, art. 76).             |
| <b>Art. 8</b><br>Octroi de l'autorisation                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <sup>1</sup> Sur la base de l'analyse de l'ensemble du dossier déposé avant le 31 décembre précédant le début de l'enseignement privé et répondant aux conditions, le Chef du département peut délivrer l'autorisation.                                                       | Le délai du 31 décembre est imposé par le temps nécessaire à l'analyse du dossier et à l'organisation pour l'année scolaire suivante.                                                                                                                                                                                                     |
| <sup>2</sup> L'autorisation ne constitue ni une reconnaissance de qualité de l'enseignement, ni une reconnaissance des titres décernés.                                                                                                                                       | Il s'agit d'une autorisation de dispenser un enseignement dans une école privée ou à domicile.                                                                                                                                                                                                                                            |

|                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <sup>3</sup> Si l'école entend octroyer un diplôme ou un certificat officiel, elle se soumet aux mêmes exigences que l'école publique, les dispositions relatives au degré tertiaire sont réservées.                                                                      | Les titres ne peuvent être reconnus que par l'instance fédérale, en l'occurrence la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <sup>4</sup> L'autorisation initiale est délivrée en principe pour une durée d'une seule année.                                                                                                                                                                           | L'autorisation temporaire permet d'accompagner, voire d'améliorer le projet initial sur la base de l'expérience vécue.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <sup>5</sup> Sur la base d'un bilan de l'activité rédigé par le bénéficiaire de l'autorisation et du rapport de l'autorité de surveillance décrite au chapitre 4, l'autorisation délivrée peut être renouvelée selon les modalités propres à chaque degré d'enseignement. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <sup>6</sup> Tout changement concernant les éléments communiqués lors de la demande initiale doit être transmis sans délai au service compétent pour une nouvelle analyse de l'octroi de l'autorisation.                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <sup>7</sup> L'autorisation devient caduque dans les cas suivants :<br>a) cessation d'activité sur information du bénéficiaire ;<br>b) cessation d'activité après 12 mois d'inactivité ;<br>c) retrait de l'autorisation selon les articles 10 et 25 de la présente loi.  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Art. 9</b><br>Renouvellement de l'autorisation                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <sup>1</sup> L'autorisation doit être demandée en principe pour chaque année scolaire, respectivement académique.                                                                                                                                                         | Des situations particulières permettraient à l'autorité d'attribuer un renouvellement pour deux ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <sup>2</sup> Après avoir obtenu des autorisations durant 5 années scolaires ou académiques successives et sous réserve que le bénéficiaire continue de remplir les conditions, l'autorisation peut devenir définitive.                                                    | Après avoir démontré la viabilité et la qualité de l'activité, l'école doit pouvoir bénéficier d'une autorisation à plus longtemps, sous réserve que les conditions soient toujours remplies à la suite de contrôles.<br>L'al. 2 prévoit ainsi la possibilité d'une autorisation définitive après l'obtention de l'autorisation initiale et de quatre renouvellements d'autorisation.<br>Le renouvellement de l'autorisation pour l'enseignement à domicile est quant à lui soumis à une périodicité en année scolaire. |
| <sup>3</sup> Demeure réservé l'article 20 relatif au renouvellement de l'autorisation de l'enseignement à domicile.                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Art. 10</b><br>Retrait de l'autorisation                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <sup>1</sup> L'autorisation peut être retirée, conformément à l'article 25 de la présente loi, en tout temps si les conditions de son octroi ne sont plus remplies.                                                                                                                                | Cette possibilité est un gage d'assurance qualité pour les exploitants et pour les bénéficiaires.                                                                                                                                         |
| <b>Art. 11</b><br>Internat pour des enfants                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                           |
| <sup>1</sup> L'accueil d'enfants en internat est soumis à autorisation conformément à l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE), à la loi cantonale sur la jeunesse (LJe) et à ses dispositions d'application.                                                                        | Une collaboration entre services doit conduire à une décision unique du Chef de département. L'Ordonnance sur les différentes structures en faveur de la jeunesse devra être modifiée en ce sens (RS/VS 850.400, art. 76).                |
| <sup>2</sup> Une demande d'autorisation pour cet établissement doit être déposée directement auprès de l'autorité concernée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année scolaire pour laquelle les ouvertures de l'école et de l'internat sont envisagées.                            |                                                                                                                                                                                                                                           |
| <u>4 Conditions spécifiques par degré d'enseignement</u>                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                           |
| 4.1 Scolarité obligatoire                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Art. 12</b><br>Conditions d'octroi de l'autorisation pour la scolarité obligatoire                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                           |
| <sup>1</sup> La formation dispensée doit :<br>a) être équivalente à celle des écoles publiques ;<br>b) permettre l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études officiels selon l'âge des élèves et le degré d'enseignement, et<br>c) remplir les conditions spécifiques du degré concerné. | En période de scolarité obligatoire, il est contraint que l'enseignement dispensé en école privée soit équivalent à ce qui est en vigueur en école publique, à savoir un enseignement de base suffisant conformément à l'art. 19 Cst féd. |
| <sup>2</sup> Pour un enseignement dans une autre langue ou de cultures étrangères, la formation dispensée doit permettre l'atteinte des objectifs fixés dans un cursus reconnu par un pays dont cette langue est une langue officielle.                                                            | Au vu des déplacements géographiques liés, ou non, aux activités professionnelles des parents, cette opportunité est indispensable afin que l'élève puisse obtenir un enseignement qui est reconnu dans un autre pays.                    |
| <sup>3</sup> Les personnes en charge de l'enseignement doivent disposer des titres reconnus ou jugés équivalents pour le degré dans lequel ils exercent.                                                                                                                                           | Une formation pédagogique est indispensable au regard de l'al. 1 du présent article.                                                                                                                                                      |
| <sup>4</sup> Les locaux doivent correspondre aux directives cantonales en la matière, aux normes sanitaires et de sécurité et être adaptés à l'âge et au nombre d'élèves.                                                                                                                          | Afin d'offrir les mêmes conditions, les normes cantonales doivent être respectées.                                                                                                                                                        |
| <sup>5</sup> L'autorisation peut être octroyée dès 10 élèves pour un cycle pour un enseignement dans une école privée.                                                                                                                                                                             | Le nombre de 10 élèves est une exigence pour un cycle. Cela correspond entre 2 et 3 élèves par année scolaire permettant ainsi des interactions entre pairs.                                                                              |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><sup>6</sup> S'agissant de l'enseignement à domicile, seuls les enfants partageant le même domicile peuvent être scolarisés ensemble.</p>                                                                                                                                           | <p>La possibilité de créer sa propre école à domicile pour des enfants de fratries différentes n'est pas admissible, car cela équivaudrait dans les faits à une école privée.</p>                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Art. 13</b><br/>Retour dans un système de formation publique</p>                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><sup>1</sup> Les responsables de l'enseignement privé veillent à ce que les modalités de passage entre le cursus proposé et une formation subséquente prennent en compte l'intérêt des élèves concernés sous réserve de la réussite des tests, examens ou concours d'admission.</p> | <p>Les exigences requises pour une école privée de la scolarité obligatoire doivent impérativement permettre un retour serein dans les écoles publiques, que soit en scolarité obligatoire ou post-obligatoire professionnelle ou générale.</p>                                                                                                                                 |
| <p><sup>2</sup> Les parents qui n'obtiennent pas une autorisation d'enseignement à domicile ou ne sollicitent pas une nouvelle requête de scolarisation en enseignement privé annoncent la nouvelle inscription à la direction de l'établissement concerné.</p>                        | <p>Le caractère obligatoire de la scolarité impose aux parents l'inscription dans une école reconnue.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><sup>3</sup> L'élève sera scolarisé en principe dans le degré scolaire correspondant à son âge.</p>                                                                                                                                                                                 | <p>Sous réserve de situations particulières (saut de classe, séjour prolongé à l'étranger ou autre). L'élève est scolarisé selon son âge.</p>                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Art. 14</b><br/>Attestation et diplôme</p>                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><sup>1</sup> Les élèves qui terminent leur scolarité obligatoire reçoivent une attestation de fin de scolarité.</p>                                                                                                                                                                 | <p>Si une école privée est reconnue, il est nécessaire de reconnaître également une attestation de fin de scolarité pour les élèves qui la fréquentent.</p>                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><sup>2</sup> La réussite des épreuves cantonales de fin de cycle 3 (11CO) permet d'obtenir un diplôme, avec mention de la scolarisation suivie, certifié conjointement par l'inspecteur et le service de l'enseignement.</p>                                                        | <p>La réussite des épreuves octroyant le diplôme atteste des connaissances et compétences requises, comme cela est le cas en école publique. Les élèves de 11 CO doivent ainsi effectuer les épreuves identiques à celles des élèves en écoles publiques.</p>                                                                                                                   |
| <p><b>Art. 15</b><br/>Enseignement à distance</p>                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><sup>1</sup> L'enseignement dispensé exclusivement à distance n'est pas autorisé pour les degrés primaire et secondaire I.</p>                                                                                                                                                      | <p>Pour la scolarité obligatoire, un enseignement totalement à distance n'est pas envisageable compte tenu de la nécessité pour les élèves d'avoir des contacts avec leurs pairs. Conformément à l'art. 1 al. 4 de l'avant-projet, les dispositions relatives à l'enseignement spécialisé peuvent prévoir un enseignement à distance pour un élève hospitalisé par exemple.</p> |
| <p>4.2 Secondaire II professionnel</p>                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Art. 16</b><br/>Conditions supplémentaires</p>                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

|                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <sup>1</sup> Les écoles privées offrant une formation professionnelle doivent organiser les cours professionnels, les cours interentreprises et la formation pratique, selon le plan de formation de la ou les professions proposées. | La formation professionnelle initiale est réglementée au niveau fédéral et la formation duale comporte trois aspects : la formation pratique, les cours professionnels et les cours interentreprises.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <sup>2</sup> Le service en charge de la formation professionnelle reste compétent pour l'organisation de la procédure de qualification des professions proposées par une école privée.                                                | Chaque profession est en outre régie par une ordonnance fédérale qui détaille notamment le plan de formation et la procédure de qualification. La loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LALFPr, RS/VS 412.1) confie au Service de la formation professionnelle la tâche d'organiser la procédure de qualification (art. 17 al. 2 let. d LALFPr). Comme la loi cantonale est une loi d'application de la loi fédérale, cette même autorité doit également organiser les procédures de qualifications pour les apprentis en école privée. |
| <sup>3</sup> L'autorisation de former doit être octroyée à l'école privée selon l'article 46 LALFPr, les associations professionnelles devant être entendues.                                                                         | Un renvoi à l'art. 46 LALFPR est proposé ici afin d'éviter d'inutiles redites.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <sup>4</sup> Le travail pratique individuel doit être effectué en entreprise, conformément à l'ordonnance fédérale de la formation concernée.                                                                                         | A nouveau, il s'agit d'une exigence fédérale à laquelle sont soumis les apprentis suivant un enseignement dans une école privée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <sup>5</sup> L'autorisation peut être octroyée uniquement si l'inspectorat de l'emploi a validé les installations de l'atelier en lien avec les travaux dangereux (sécurité au travail).                                              | Pour certaines professions, la formation professionnelle se déroule dans des ateliers avec des machines potentiellement dangereuses. L'art. 4a al. 2 de l'Ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT5) prévoit que le Service de la formation professionnelle entende le Service de protection des travailleurs et des relations du travail avant d'octroyer l'autorisation de former.                                                                                                                                                                           |
| <sup>6</sup> Dans le cadre d'une filière de la maturité professionnelle permettant d'obtenir un certificat délivré par le canton, les bases légales fédérales et cantonales en la matière doivent être respectées.                    | L'al. 6 rappelle les normes applicables en matière de filière de maturité professionnelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 4.3 Degré tertiaire                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Art. 17</b><br>Conditions d'octroi de l'autorisation pour les écoles privées du degré tertiaire                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <sup>1</sup> Sont soumises à autorisation selon la présente loi, les écoles privées qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :<br>a) ne pas être subventionnées par l'Etat du Valais ;                                    | Comme mentionné en introduction, un règlement du Conseil d'Etat existe déjà pour les écoles privées du degré tertiaire. L'art. 17 fixe les conditions d'octroi de l'autorisation pour ces écoles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>b) ne pas bénéficier d'une accréditation institutionnelle selon la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination du domaine suisse des hautes écoles (LEHE) et;</p> <p>c) conduire à l'obtention de diplômes de niveau haute école.</p> <p><sup>2</sup> Un règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités.</p> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b><u>5 Enseignement à domicile</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Art. 18</b><br/>Procédures</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><sup>1</sup> Pour scolariser leur enfant à domicile, les parents déposent avant le 31 décembre une requête écrite, motivée, auprès de la direction de l'école primaire ou du cycle d'orientation de leur commune de domicile.</p>                                                                                                      | <p>Le délai du 31 décembre est en lien avec l'organisation de l'année suivante.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><sup>2</sup> Tous les documents utiles doivent être joints à la demande.</p>                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Les alinéas 2 et 3 rappellent le devoir de collaboration du requérant prévu de manière générale à l'art. 18 al. 1 let. a de la loi sur la procédure et juridiction administratives (LPJA).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><sup>3</sup> En cas de modifications, le requérant doit fournir, en tout temps, les indications et les documents nécessaires à l'examen ou au réexamen de sa demande.</p>                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><sup>4</sup> Un règlement du Conseil d'Etat fixe les modalités.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                    | <p>Le Règlement du Conseil d'Etat spécifie tous les documents et leur contenu utiles à l'analyse du dossier.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Art. 19</b><br/>Conditions d'octroi de l'autorisation pour l'enseignement à domicile</p>                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><sup>1</sup> Le cadre législatif et réglementaire de la scolarisation à domicile concerne uniquement les enfants soumis à l'obligation scolaire (1H-11CO).</p>                                                                                                                                                                         | <p>La scolarisation à domicile ne concerne que les degrés primaire et secondaire I compte tenu de l'obligation de scolarisation pour les élèves de 1H à 11 CO (cf. art. 6 al. 1 et 2 de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire) (Concordat HarmoS) du 14 juin 2007 (RS/VS 411.4) :</p> <p>« <sup>1</sup> Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans. <sup>2</sup> Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans. » et art. 21 al. 1 Loi sur l'enseignement primaire (RS/VS 411.0)</p> <p>« La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation »).</p> |
| <p><sup>2</sup> Tous les enfants domiciliés dans le canton du Valais peuvent être concernés par la scolarisation à domicile.</p>                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <sup>3</sup> Les familles allophones peuvent déposer une requête en précisant la langue d'enseignement. Il peut leur être demandé d'introduire l'enseignement de la langue de leur lieu de séjour (français ou allemand).                        | Le projet de scolarisation à domicile doit énoncer les objectifs à court et moyen terme, car l'intégration est visée.                                                                                                                                                                                   |
| <sup>4</sup> Au regard du degré scolaire suivi par l'élève, et avec l'aval de l'inspecteur, les indications des temps d'enseignement hebdomadaire et annuel doivent en principe correspondre à l'horaire ordinaire arrêté pour l'école publique. | Un cadre minimum est requis afin de permettre aux élèves scolarisés à domicile d'acquérir les connaissances et compétences prévues dans les plans d'études.                                                                                                                                             |
| <sup>5</sup> L'inscription à des activités développant des compétences sociales, culturelles et sportives est requise pour garantir la socialisation de l'enfant.                                                                                | C'est une condition indispensable afin de développer les capacités transversales et d'éviter l'isolement.                                                                                                                                                                                               |
| <b>Art. 20</b><br>Renouvellement de l'autorisation pour l'enseignement à domicile                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <sup>1</sup> Tout renouvellement d'autorisation d'enseignement à domicile, pour une durée d'une année scolaire, fait l'objet d'une requête parentale déposée au plus tard à la fin avril.                                                        | Après avoir démontré la qualité de cet enseignement lors de la première année, les inspecteurs doivent certifier que les conditions sont toujours remplies à la suite de contrôles. Le délai de fin avril permet aux inspecteurs d'effectuer les visites et contrôles à domicile.                       |
| <sup>2</sup> Il est soumis à une nouvelle évaluation par l'inspecteur et une décision du Chef de département.                                                                                                                                    | Le renouvellement annuel de l'autorisation pour l'enseignement à domicile est dicté par le caractère obligatoire du degré primaire et du degré secondaire I.                                                                                                                                            |
| <sup>3</sup> Sous réserve de modifications demandées par l'inspecteur, les modalités liées à l'autorisation initiale demeurent applicables.                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Art. 21</b><br>Evaluations des compétences et des connaissances                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <sup>1</sup> Les élèves au bénéfice d'un enseignement à domicile sont soumis aux épreuves cantonales de fin de cycles (4H, 8H et 11CO).                                                                                                          | En raison du caractère obligatoire de ces degrés (1H-11CO), tous les élèves scolarisés en Valais doivent, à tout le moins, effectuer les épreuves cantonales prévues à chaque fin de cycle de scolarité (pour le 1 <sup>er</sup> cycle = 4H, 2 <sup>e</sup> cycle = 8H et 3 <sup>e</sup> cycle = 11CO). |
| <sup>2</sup> L'inspecteur peut soumettre les élèves à d'autres évaluations adaptées à leur âge et répondant au degré correspondant.                                                                                                              | L'évaluation des compétences et des connaissances doit permettre d'améliorer l'encadrement dans le cadre familial et faciliter le suivi de ce type de scolarisation et ce au-delà des plates-formes dédiées à l'instruction en famille.                                                                 |
| <sup>3</sup> L'inspecteur organise la passation des épreuves et décide de la promotion ou de la non-promotion annuelle des élèves.                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Art. 22</b><br>Retour dans l'école publique                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><sup>1</sup> L'élève scolarisé à domicile et qui retourne en école publique est soumis à une évaluation de ses compétences.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Le retour dans un cursus public est le souci premier des autorités. Aussi, elles se doivent de tout mettre en œuvre pour le bien de l'élève et en particulier qu'il soit scolarisé dans le niveau scolaire qui correspond à ses compétences et connaissances.</p>                                                                                                                                                                                             |
| <p><sup>2</sup> L'inspecteur organise la passation des épreuves et décide du niveau scolaire à suivre dans l'école publique.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><sup>3</sup> Les élèves au bénéfice d'une autorisation d'un enseignement à domicile sont soumis aux règles prévues dans les dispositions de la formation subséquente qu'ils souhaitent suivre.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>6 Surveillance</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Art. 23</b><br/>Délégation</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><sup>1</sup> Le département délègue la surveillance des écoles privées au service en charge du degré concerné (ci-après : le service responsable).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <p>Comme mentionné à l'art. 6 de l'avant-projet de loi, le devoir de surveillance est essentiel, qu'il soit exercé par les services ou par l'inspection, il permet de vérifier la qualité de la prise en charge des élèves.<br/>Sur le terrain, cette surveillance est confiée aux inspecteurs (cf. article 24).<br/>Le Service des hautes écoles ne disposant pas d'inspection, la tâche de surveillance des écoles privées du degré tertiaire lui incombe.</p> |
| <p><sup>2</sup> Le service responsable fixe les procédures et en informe les bénéficiaires d'une autorisation au sens de la présente loi.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><b>Art. 24</b><br/>Inspection pédagogique</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p><sup>1</sup> Les inspecteurs de la scolarité obligatoire, du secondaire II général et professionnel vérifient, au minimum une fois par année scolaire, que les bénéficiaires d'une autorisation remplissent toujours les conditions prévues par la présente loi et les dispositions d'exécution et établissent un rapport.<br/><sup>2</sup> Les directions d'école de la scolarité obligatoire fournissent la liste des élèves scolarisés en école privée et à domicile au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.</p> | <p>Une vérification, a minima annuelle, est prévue dans l'avant-projet de loi, comme cela est le cas actuellement pour la scolarité obligatoire. Le caractère définitif d'une autorisation n'a pas pour conséquence que la surveillance disparaît.<br/>L'alinéa 2 a trait à la scolarité obligatoire, précisément en raison de son caractère obligatoire.</p>                                                                                                    |
| <p><sup>3</sup> Si certaines conditions d'autorisation ne sont pas ou plus remplies, l'inspecteur du degré scolaire concerné impartit au responsable de l'enseignement privé un délai raisonnable pour se conformer au droit et précise qu'en cas de non-conformité dans le délai donné, l'autorisation sera retirée.</p>                                                                                                                                                                                                                | <p>Conformément au principe de proportionnalité, un délai dit raisonnable doit être octroyé afin que l'école privée ou les parents dispensant un enseignement à domicile puissent se conformer au droit.</p>                                                                                                                                                                                                                                                     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><sup>4</sup> En cas d'enseignement dans une autre langue que les langues officielles du canton ou d'un système de formation étranger, l'inspecteur du degré scolaire concerné peut mandater des experts dont les frais sont refacturés aux écoles privées, respectivement aux parents pour l'enseignement à domicile.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p>Compte tenu de la multitude de formations existantes, l'al. 4 prévoit la possibilité pour les autorités de surveillance de faire appel à des experts et de répercuter leurs coûts sur les requérants (cf. art. 3 al. 1 et 2 LTar. [RS/VS 173.8]).</p>                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b><u>7 Sanctions</u></b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Art. 25</b><br/>Retrait de l'autorisation</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><sup>1</sup> Sur la base d'un rapport de l'autorité de surveillance du degré concerné et sur proposition du service, le chef de département peut retirer l'autorisation et/ou prononcer la fermeture :</p> <p>a) si le bénéficiaire de l'autorisation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. ne se conforme pas aux conditions fixées par la présente loi ;</li> <li>2. ne communique pas des modifications au service concerné après sommation de l'inspecteur, respectivement du service en charge des hautes écoles ;</li> <li>3. viole de manière répétée ses autres obligations ne respectant pas la législation en vigueur, ou</li> </ol> <p>b) si, dans la scolarité obligatoire, les résultats des évaluations effectuées confirment une insuffisance de l'enseignement.</p> | <p>L'avant-projet de loi prévoit des dispositions pénales afin de permettre son application. Il prévoit ainsi d'une part le retrait de l'autorisation (art. 25) et le prononcé d'une amende (art. 26). L'autorité compétente pour le retrait doit être identique à celle qui est compétente pour l'octroi de l'autorisation, à savoir le Chef de département, et la procédure doit également être identique, en vertu du principe de parallélisme des formes.</p> |
| <p><sup>2</sup> En cas de retrait de l'autorisation, les représentants légaux des élèves soumis à l'obligation scolaire sont mis en demeure de les envoyer dans une autre école.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>L'al. 2 détermine le sort des élèves de la scolarité obligatoire qui étaient scolarisés dans une école privée ou à domicile après le retrait de l'autorisation et dont le canton doit s'assurer qu'ils sont scolarisés ailleurs.</p>                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><sup>3</sup> En cas d'urgence ou si les circonstances le justifient, l'autorisation peut être retirée par voie de mesures provisionnelles selon l'article 28a de la loi sur la procédure et juridiction administratives. Les mesures provisionnelles des articles 261 à 269 du code de procédure civile (CPC) ainsi que la procédure sommaire des articles 248 et suivants du CPC s'appliquent par analogie.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <p>L'al. 3 permet au Département d'agir en cas d'urgence ou en fonction des circonstances par la voie de mesures provisionnelles.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Art. 26</b><br/>Amende</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><sup>1</sup> Le non-respect des dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 200'000 francs au plus si le requérant agit intentionnellement, ou d'une amende de 100'000 francs au plus s'il agit par négligence.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p>Cet article est une reprise de l'art. 20 de la Loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER qui sera abrogé par cet avant-projet.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <sup>2</sup> Les écoles du degré tertiaire sont soumises aux dispositions qui leur sont spécifiques.                                                                                                                                               | L'al. 2 constitue un renvoi à l'actuel Règlement concernant l'exercice d'activités de formation tertiaire par des prestataires privés non subventionnés par l'Etat du Valais (RAFTP) (RS/VS 420.104) qui devra être adapté après l'adoption de l'avant-projet de loi.                         |
| <sup>3</sup> La poursuite pénale des contraventions en application de la présente loi est confiée au service du degré d'enseignement concerné.                                                                                                     | L'al. 3 indique que la poursuite pénale des contraventions à la loi est confiée au canton, à savoir le Service en charge du degré de scolarité concerné.                                                                                                                                      |
| <sup>4</sup> Conformément à l'article 38 alinéa 2 lettre b de la loi d'application du code de procédure pénale (LACPP), la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).                               | L'al. 4 précise que la procédure applicable est celle prévue par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), conformément à l'article 38 alinéa 2 lettre b de la loi d'application du code de procédure pénale (LACPP).                                                 |
| <b><u>8 Frais et participation étatique</u></b>                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Art. 27</b><br>Coûts                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <sup>1</sup> Tous les frais inhérents à l'enseignement privé sont pris en charge par les requérants.                                                                                                                                               | Conformément à l'art. al. 1 et 2 (LTar, RS/VS 173.8), il appartient au requérant d'assumer les frais découlant de sa demande.                                                                                                                                                                 |
| <sup>2</sup> Les responsables de l'enseignement privé de la scolarité obligatoire au bénéfice d'une autorisation au sens de la présente loi peuvent avoir accès aux services de la Centrale d'achat des moyens d'enseignement du canton du Valais. | L'al. 2 permet aux écoles privées et aux parents autorisés à effectuer la scolarisation de leur enfant à domicile d'accéder aux ressources pédagogiques disponibles à la Centrale cantonale des moyens d'enseignement CECAME. Cet accès est restreint aux élèves de la scolarité obligatoire. |
| <sup>3</sup> Aucune subvention n'est allouée par l'Etat.                                                                                                                                                                                           | L'al. 3 exclut toute subvention étatique, compte tenu du caractère privé de l'enseignement.                                                                                                                                                                                                   |
| <sup>4</sup> L'analyse de tout dossier donne lieu à la facturation d'un émolument selon la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar).                                                     | L'al. 4 rappelle que l'analyse du dossier est soumise à émolument, conformément à la LTar.                                                                                                                                                                                                    |
| <sup>5</sup> Les frais relatifs au suivi administratif et pédagogique sont à charge du service concerné, sous réserve de prestations de tiers mandaté par le service concerné.                                                                     | L'al. 5 indique que les prestations de tiers auxquels peuvent faire appel les services sont facturés aux requérants.                                                                                                                                                                          |
| <b><u>9 Voies de recours</u></b>                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Art. 28</b><br>Voies de recours                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <sup>1</sup> Les décisions du département fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours, sous réserve de l'alinéa 3.                                                                   | Cet article indique les voies de recours contre les décisions prononcées en vertu de la loi.                                                                                                                                                                                                  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <sup>2</sup> La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Une distinction est opérée entre les décisions ordinaires (principalement les autorisations, leur retrait, etc.) et les amendes qui suivent quant à elle la procédure pénale.        |
| <sup>3</sup> Un recours au Tribunal cantonal peut être déposé contre les amendes prévues à l'article 30 de la présente loi, conformément à l'article 11 alinéa 3 de la loi d'application du code de procédure pénale suisse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                      |
| <u>10 Dispositions transitoires</u>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                      |
| <b>Art. 29</b><br>Dispositions transitoires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                      |
| <sup>1</sup> Les écoles privées au bénéfice d'une autorisation cantonale depuis plus de cinq ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées d'en demander le renouvellement, sous réserve de modifications intervenues depuis lors.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Les écoles privées en activité depuis plus de cinq ans ont fait et font toujours l'objet d'évaluations depuis leur création. Elles doivent être mises au bénéfice d'un droit acquis. |
| <sup>2</sup> Les écoles privées du secondaire II professionnel qui sont reconnues au moment de l'entrée en vigueur de la présente obtiennent de jure une autorisation cantonale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                      |
| <b>II.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                      |
| <p>1. L'acte législatif intitulé Loi sur l'enseignement primaire (LEP) du 15.11.20132) (Etat 01.08.2021) est modifié comme suit:</p> <p><b>Art. 42 al. 5</b> (nouveau)<br/> <sup>5</sup> La loi sur l'enseignement privé (LEPriv) règle au surplus l'enseignement à domicile.</p> <p><b>Art. 43 al. 5</b> (nouveau)<br/> <sup>5</sup> La LEPriv règle au surplus les écoles privées.</p> <p>2. L'acte législatif intitulé Loi sur l'encouragement des hautes écoles et de la recherche (LEHER) du 15.05.20243) (Etat 01.01.2026) est modifié comme suit:</p> <p><b>Art. 16</b><br/> Abrogé.</p> <p><b>Art. 20</b><br/> Abrogé.</p> |                                                                                                                                                                                      |
| <b>III.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                      |
| Aucune abrogation d'autres actes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                      |
| <b>IV.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                      |
| Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                      |
| Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                      |

### III. CONSEQUENCES FINANCIERES ET RESSOURCES HUMAINES

Dans le cadre de la scolarité obligatoire, la procédure prévue par l'avant-projet est déjà en place, à l'exception de la possibilité de prononcer des amendes. Les répercussions en termes financiers et en ressources humaines devraient être relativement peu importantes.

S'agissant du degré secondaire II général, la surveillance ne peut actuellement pas être assurée en raison de manque de moyen en ressources humaines. Compte tenu du nombre actuel d'écoles privées du secondaire II général, cette tâche peut être quantifiée à 20%.

Pour le degré secondaire II professionnel, la surveillance est actuellement assurée par l'inspectorat du service. Un besoin financier et en personnel sera à adapter selon l'évolution des demandes de nouvelles écoles privées.

Enfin, pour le degré tertiaire, les besoins financiers et en personnel ont d'ores et déjà été inclus dans la LEHER.

#### **IV. CONCLUSIONS**

Cet acte législatif permet de doter l'enseignement privé d'une loi formelle et de renforcer le cadre de sa surveillance sur le territoire cantonal dans l'intérêt de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat : **Mathias Reynard**  
La chancelière d'Etat : **Monique Albrecht**